

Arrêté fédéral concernant un plafond de dépenses dans le domaine des langues et de la compréhension pour la période 2012 à 2015

du 26 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu les art. 14 à 22 de la loi du 5 octobre 2007 sur les langues³,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 51 700 000 francs destiné aux aides financières dans le domaine des langues et de la compréhension est approuvé pour la période 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 26 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS 101

² RS ...; FF 2009 7923

³ RS 441.1

⁴ FF 2011 2773

Plafond de dépenses alloué au domaine des langues et de la compréhension
pour la période 2012 à 2015. AF
